

GE_GERICHTE C/75/2023 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_75_2023

FR: GE_GERICHTE C/75/2023 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE C/75/2023 del 27 febbraio 2024

Regeste

cpc.59.al2.letf; cpc.101.al3

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.05.2024 C/75/2023 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.05.2024 C/75/2023 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.05.2024 C/75/2023

C/75/2023 ACJC/633/2024 du 21.05.2024 sur JTPI/379/2024 (OO) , IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 11.06.2024, rendu le 21.08.2024, IRRECEVABLE, 5A_368/2024 ,
5A_368/24 Normes : cpc.59.al2.letf; cpc.101.al3 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/75/2023 ACJC/633/2024 ARRÊT DE
LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 21 MAI 2024 Entre Monsieur
A_____ , domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 1 ère Chambre du
Tribunal de première instance de ce canton le 9 janvier 2024, et Madame B_____ ,
domiciliée _____ [GE], intimée, représentée par Me Véra COIGNARD-DRAI, avocate,
rue De-Grenus 10, case postale 1270, 1211 Genève 1. Attendu, EN FAIT , que, par acte
déposé le 11 janvier 2024 au greffe de la Cour de justice, A_____ a formé appel du
jugement JTPI/379/2024 rendu le 9 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans
la cause C/75/2023; Que, par décision du 27 février 2024, la Cour a imparti à A_____ un
délai au 15 avril 2024 pour verser une avance de frais fixée à 1'000 fr.; Que, par décision du
10 avril 2024, une prolongation du délai a été accordée au 30 avril 2024 pour verser
l'avance de frais; Que, par décision du 6 mai 2024, un ultime délai de 5 jours, dès réception
de ladite décision, a été fixé à A_____ pour opérer le versement précité, son attention étant
attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti,
son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de cet ultime délai, A_____ n'a pas
fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en
matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire
imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé
l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent
déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al.
2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel
formé le 11 janvier 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/379/2024 rendu le 9 janvier
2024 par le Tribunal de première instance en la cause C/75/2023. Dit qu'il n'est pas perçu de
frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola
CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI,
greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction
ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour
interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal

fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.